



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements

Question écrite n° 10914

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que pour l'instant, il n'y a pas d'obligation de parité dans la désignation des vice-présidents des communautés de communes ou d'agglomération, ni d'ailleurs pour la désignation des délégués des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il conviendrait de remédier à cette carence.

Texte de la réponse

Les dispositions législatives en vigueur laissent aux conseils municipaux des communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale une certaine liberté de choix de leurs délégués. Aussi la représentation communale dans ces établissements peut ne pas être un reflet fidèle de la composition des conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus dont les règles d'élection permettent d'assurer la présence équivalente d'élus de chaque sexe. L'application du principe de parité entre hommes et femmes pour la constitution des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale est un élément à introduire dans la réflexion générale sur une éventuelle évolution des modalités d'élection des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10914

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2007, page 7196

Réponse publiée le : 22 janvier 2008, page 592